

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 23 JUILLET 1885.

---

Crédits supplémentaires, régularisations et transferts aux Budgets  
des exercices 1884 et 1885 (1).

---

### AMENDEMENT DU GOUVERNEMENT.

---

Bruxelles, le 22 juillet 1885.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.*

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT,**

Sous l'empire des lois organiques de l'instruction primaire du 23 septembre 1842 et du 1<sup>er</sup> juillet 1879, les dépenses résultant de la tenue des conférences des instituteurs communaux étaient prélevées sur des fonds votés par les provinces.

La loi du 20 septembre 1884, relative au même objet, en a disposé autrement. Elle porte, dans son article 6, que l'allocation provinciale votée pour l'enseignement primaire, à part une réserve dont l'application sera de courte durée, doit être exclusivement consacrée au service ordinaire de cet enseignement. En d'autres termes, les provinces sont affranchies de l'obligation de pourvoir aux dépenses que nécessitent les conférences des instituteurs et des institutrices.

Il s'ensuit que les frais de ces conférences sont à la charge de l'État depuis le 2 octobre 1884, date de la mise à exécution de la nouvelle loi qui a maintenu

---

(1) Projet de loi, n° 166.

Rapport, n° 198.

Amendements du Gouvernement, nos 200 et 203.

des conférences. De ce chef, des dépenses ont été faites à concurrence de vingt-six ou vingt-sept mille francs environ pendant le quatrième trimestre écoulé.

Or, il n'y a au Budget de l'exercice 1884 aucune allocation sur laquelle cette somme puisse être imputée. Mais il est à remarquer que l'article 65 du tableau VI (Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique) de ce Budget sur lequel sont imputés les frais des conférences agricoles et horticoles des instituteurs, laisse un reliquat disponible relativement important. En vue d'éviter la demande d'un crédit supplémentaire, on pourrait prélever sur ce reliquat les dépenses dont il s'agit.

A cette fin, il suffirait de compléter l'article 65 précité par une disposition à insérer dans le projet de loi de crédits supplémentaires, de régularisations et de transferts aux Budgets des exercices 1884 et 1885 (voir *Document parlementaire*, n° 203). Cette disposition, qui ferait l'objet de l'article 7, serait ainsi conçue :

« Le libellé de l'article 65 du tableau VI (Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique) du Budget général de l'exercice 1884 est complété ainsi qu'il suit :

» Frais des conférences des instituteurs et des institutrices pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1884. »

Par suite, l'article 7 actuel devient l'article 8.

J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous soumettre cette proposition et de vous prier d'agréer l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le Ministre des Finances,*

A. BEERNAERT.

---